GE_GERICHTE ATA/680/2006 vom 24. April 2006

GE Cour de justice, 2006-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_680_2006

FR: GE_GERICHTE ATA/680/2006 du 24 avril 2006

IT: GE_GERICHTE ATA/680/2006 del 24 aprile 2006

Regeste

Résumé: Pension alimentaire. Pension mensuelle en faveur de l'épouse fixéé pour une durée indéterminée, par ordonnance sur mesures préprovisoires urgentes. L'existence d'une décision de divorce prononcée quelques semaines plus tôt à l'étranger, mais non reconnue en Suisse, fait que seule l'ordonnance précitée est pertinente pour déterminer le droit de la recourante au versement d'une avance sur la pension due.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'article 2 de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires du 22 avril 1977 (LARPA - E 1 25) "sur demande, le service aide de manière adéquate et gratuitement tout créancier d'une pension alimentaire en vue d'obtenir l'exécution des prestations fondées sur un jugement ou sur une promesse juridiquement valable". L'article 3 du règlement d'application de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires du 2 juin 1986 (RALARPA - E 1 25.01) précise que "le requérant doit fournir soit une convention approuvée par l'autorité tutélaire, soit une décision judiciaire exécutoire".

E. 3

En vertu de l'article 172 du Code civil suisse du 10 décembre l907 (CCS - RS 210) le juge peut prendre des mesures protectrices de l'union conjugale pour régler la suspension de la vie commune des époux.

E. 4

a. Lorsque ces mesures ont été ordonnées pour une durée déterminée, elles cessent de produire leurs effets au terme du délai fixé, à moins qu'à la requête d'un époux le juge n'ait ordonné leur prolongation (M. STETTLER, L. GERMANI, Droit civil III, Effets généraux du mariage (art. 159-180 CC), Fribourg 1999, p. 265 n. 412 ; voir aussi H. DESCHENAUX, P-H. STEINAUER, M. BADDELEY, Les effets du mariage, Berne 2000, p. 324 n. 788 et références jurisprudentielles citées).

b. Dès qu'un époux a introduit une action en divorce ou en séparation de corps, ces mesures ne peuvent plus être ordonnées; seules entrent en ligne de compte les mesures provisoires de l'article 137 CCS. Cependant les mesures protectrices ordonnées avant l'introduction du procès demeurent en vigueur tant qu'elles n'ont

 pas été supprimées ou modifiées par les mesures provisoires décidées par le juge du divorce ou de la séparation de corps (ATF 129 III 60 publié in JT 2003 I p. 45, 47, consid. 3 ; H. DESCHENAUX, op. cit. p. 322 n. 781).

En l'espèce, la pension de CHF 2'100.- à payer par mois et d'avance a été fixée par décision du 24 avril 2006, pour une durée indéterminée. A ce jour, la décision égyptienne du 30 mars 2006 - divorce pour le SCARPA, répudiation pour la recourante - n'a fait l'objet d'aucune reconnaissance par le juge suisse compétent, de sorte que seule l'ordonnance précitée est pertinente pour déterminer le droit de la recourante au versement d'une avance sur la pension due. Dite décision est exécutoire, ce que l'intimé ne conteste pas. Force est dès lors de constater que le SCARPA ne pouvait refuser les prestations à la recourante en invoquant l'une des teneurs possible d'un jugement futur.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision du 11 août 2006 annulée en ce qu'elle refuse l'octroi d'avance sur la pension alimentaire. Le dossier sera retourné au SCARPA qui devra examiner si la recourante remplit les autres conditions d'octroi de l'avance et, dans l'affirmative, fixer le montant dû dès le 1er septembre 2006.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du SCARPA. Aucune indemnité en sera versée, faute d'avoir été demandée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.